

Travail de fin d'études[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- La participation à un séminaire méthodologique[BR]- La rédaction d'une dissertation : "L'action politique américaine comme facteur de déstabilisation des accords multilatéraux : dans quelle mesure la politique commerciale de Donald Trump peut-elle être ...

Auteur : Gilliard, Cyrille

Promoteur(s) : Vincent, Philippe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23895>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'action politique américaine comme facteur de déstabilisation des accords multilatéraux : dans quelle mesure la politique commerciale de Donald Trump peut-elle être comparée au *Nixon Shock* de 1971 ?

Cyrille GILLIARD PREUD'HOMME

Travail de fin d'études : Dissertation (15 ects)

Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2024-2025

Coordination :

Marc BOURGEOIS
Sabine GARROY

Promoteur :

Philippe VINCENT

« I always say tariffs is the most beautiful word to me in the dictionary. Then I was reprimanded by the fake news. They said what about love, religion and God. I said I agree. Let's put God number one. Let's put religion number two. Love, I don't know, we got to put that number three, I guess, right? And then it's tariff because tariffs are going to make us rich as hell. »

Donald Trump, extrait de son discours post-investiture au Capital One Arena de Washington, le 20 janvier 2025¹.

« Nous faisons autant de perte que l'étranger ne fait de gain »

Antoine de Montchrestien, poète, dramaturge et économiste français. Considéré comme l'un des premiers à avoir employé le terme d'« économie politique » dans son *Traité de l'Economie politique* publié en 1615.

¹ retranscription disponible sur www.rollcall.com.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I. DEUX SYSTÈMES NORMATIFS MULTILATÉRAUX.....	3
I.1. Les fondations d'un cadre économique multilatéral après-guerre	3
I.2. Les accords de Bretton Woods	4
I.2.1 <i>La convertibilité de la monnaie en or</i>	4
I.2.2 <i>« Beggar-thy-neighbour » ou l'absence de coopération économique mondiale</i>	5
I.2.3 <i>La genèse d'un nouvel ordre de coopération financière</i>	6
I.2.4 <i>L'articulation entre coopération monétaire et politique commerciale</i>	7
I.3. L'OMC.....	9
I.3.1 <i>Historique de la création multilatérale commerciale</i>	9
I.3.2 <i>Les principes fondateurs du multilatéralisme commercial</i>	10
I.4. Le rôle des États-Unis dans la construction multilatérale d'après-guerre	11
II. L'ACTION POLITIQUE DES ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES	13
II.1. La politique commerciale de l'administration Trump	13
II.1.1 <i>Les promesses de campagne</i>	13
II.1.2 <i>La mise en œuvre d'une politique tarifaire offensive</i>	14
II.1.2.1 Premier mandat de Donald Trump (2017 – 2021)	14
II.1.2.2 Second mandat de Donald Trump (2025 -)	15
II.1.3 <i>Analyse de la stratégie commerciale de Trump</i>	17
II.1.3.1 Un fondement : le déséquilibre de la balance commerciale	17
II.1.3.2 Un instrument privilégié : les droits de douanes.....	18
II.1.4 <i>Les fondements juridiques des mesures tarifaires</i>	19
II.2. Un élément de la politique de Nixon : le <i>Shock</i> du 15 aout 1971	21
III. LES INTÉRÊTS NATIONAUX AU MÉPRIS DES ÉQUILIBRES MULTILATÉRAUX.....	22
III.1. La fin du système de Bretton Woods	22
III.2. La politique commerciale de Trump face au principes fondateurs de l'OMC	23
CONCLUSION	25
BIBLIOGRAPHIE.....	28

INTRODUCTION

Trois jours après le début de son premier mandat, en janvier 2017, Donald Trump signait un décret entérinant le retrait des États-Unis du traité de libre-échange transpacifique, négocié et signé sous la présidence de Barack Obama². Cette première décision économique, hautement symbolique, allait donner le ton de la politique commerciale menée par l'ancien homme d'affaires devenu homme d'État. En effet, ce premier mandat a marqué le début d'une politique nouvellement protectionniste dont le moyen d'action privilégié sera le recours aux droits de douane.

Cette politique musclée, que ne nombreux observateurs n'hésiteront pas à qualifier de « guerre commerciale », s'est révélée en complète opposition avec les principes fondamentaux du système multilatéral régissant le commerce international dont notamment un système normatif fondé sur la non-discrimination, la libéralisation progressive du commerce par voie de négociations ainsi que la prévisibilité et la stabilité de l'environnement commercial mondial.

Dans ce contexte de rupture, la politique américaine récente a-t-elle plongé l'Organisation mondiale du Commerce (« OMC ») « *en état de mort cérébrale* »³? Cette question, volontairement provocatrice, illustre bien la manière dont les enjeux commerciaux et douaniers, longtemps réservés à un cercle restreint de spécialistes, se sont imposés dans le débat public et médiatique.

C'est d'ailleurs précisément cet intérêt médiatique qui a orienté notre analyse vers une perspective comparative historique. En effet, plusieurs articles de presse ont récemment mis en lumière le parallèle entre la stratégie commerciale de Donald Trump et un épisode marquant de l'histoire économique américaine : le *Nixon Shock*⁴. Cet épisode désigne une série de mesures annoncées en août 1971 par le président Richard Nixon, parmi lesquelles figurait la suspension unilatérale de la convertibilité du dollar en or pour les banques centrales étrangères, ainsi que l'instauration d'une surtaxe de 10 % sur les importations vers les États-Unis. Par son action, Nixon a rompu avec les principes fondamentaux des accords Bretton Woods, lesquels avaient mis en place un cadre de régulation monétaire supranationale à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. À l'instar de l'action de Trump, ces décisions traduisent la volonté de traiter unilatéralement des enjeux nationaux intrinsèquement liés au contexte international, quitte à affaiblir les équilibres multilatéraux existants.

Le présent travail propose d'analyser les récents développements de la politique commerciale américaine à la lumière de l'épisode de 1971, en s'attachant à en déterminer certains points de

² Mémorandum présidentiel concernant le retrait des États-Unis des négociations et de l'accord de partenariat transpacifique, 23 janvier 2017, disponible sur www.trumpwhitehouse.archives.gov.

³ La question sera débattue dans la presse, voy. notamment « L'Organisation mondiale du commerce en état de mort cérébrale », Éditorial, Le Monde, 11 décembre 2019 ; U. SANTKIN, « Guerre commerciale : l'OMC est-elle en état de mort cérébrale ? », Le Soir, 4 avril 2025.

⁴ Voy. notamment B. HABER, « New Nixon Shock? How Trump's Tariffs Are Reshaping The Global Economy », *Forbes*, 4 avril 2025 ; J-P. ROBIN, « De Nixon, août 1971, à Trump, avril 2025 : les deux séismes qui ont ébranlé le monde », *Le Figaro*, 7 avril 2025 ; H. VAN STEENIS, « The 'Nixon shock' might help us make sense of the Trump one », *Financial Times*, 13 avril 2025.

comparaison. Dans cette perspective, une attention particulière sera portée aux effets de ces politiques nationales sur les systèmes normatifs multilatéraux.

Dans ce cadre, notre démarche s'articule en trois temps. Nous commencerons par présenter l'évolution de la coopération multilatérale qui forment la toile de fond de notre analyse : le système monétaire issu des accords de Bretton Woods et l'architecture commerciale issue des négociations du GATT. Nous en exposerons les caractéristiques et les principes fondamentaux qui en sous-tendent l'application (**I**). Dans un deuxième temps, nous examinons les actions des administrations américaines étudiées : la politique commerciale de Donald Trump au cours de ses deux mandats, centrée sur l'usage stratégique des droits de douane et justifiée par le déséquilibre de la balance commerciale (**II.1**), tandis que l'épisode du « Nixon Shock » de 1971 sera évoqué comme point de comparaison (**II.2**). Enfin, nous analysons l'impact de ces politiques sur les équilibres multilatéraux : d'une part, la fin *de facto* du système de Bretton Woods inextricablement liée à l'annonce de l'exécutif American le 15 août 1971 (**III.1**) ; d'autre part, les difficultés actuelles auxquelles est confrontée l'OMC, envisagées à la lumière de la comparaison entre les deux actions politiques.

I. Deux systèmes normatifs multilatéraux

L'évolution de la coopération multilatérale économique fournit le socle sur lequel repose notre analyse. Dans ce cadre, la négociation des accords de Bretton Woods ainsi que celle du GATT seront replacées dans leur contexte historique, avant d'en décrire les contours et principes fondamentaux.

I.1. Les fondations d'un cadre économique multilatéral après-guerre

Le XX^e siècle a été celui de l'institutionnalisation de la société internationale⁵. Au sortir de la Première Guerre mondiale, la Société des Nations (« SDN ») devint la première organisation interétatique à vocation universelle. En effet, concomitamment aux négociations de paix concrétisées par le traité de Versailles, fut adopté, en 1919, le Pacte de la Société des Nations. Ce dernier précisait les trois objectifs fondamentaux de ce traité multilatéral à la portée solennelle : assurer la sécurité collective, favoriser la coopération fonctionnelle et exécuter les mandats issus des traités de paix⁶. Toutefois, en dépit de ces ambitions, la SDN assistera impuissante à la montée des totalitarismes et aux multiples crises internationales menant au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale.

Au niveau économique, la crise de 1929 avait ravivé les aspirations protectionnistes. Le climat international se résumait à la doctrine dite du « beggar-thy-neighbour » (« ruine ton voisin »), consistant en des mesures économiques, tant commerciales que financières, prises dans le but d'améliorer la situation économique nationale sans se soucier de leurs effets néfastes sur les autres nations⁷. La pratique monétaire du contrôle des changes ainsi que l'augmentation des droits de douane constituent deux exemples caractéristiques de cette politique. Ainsi, en 1930, les États-Unis instaurèrent le niveau de droits de douane le plus élevé jamais appliqué dans leur histoire au travers du Smoot-Hawley Tariff Act⁸, dans le but explicite de protéger l'industrie et l'emploi américains. Rétrospectivement, cet isolationnisme économique fut identifié comme l'une des causes du prolongement et de l'aggravation de la Grande Dépression⁹. De même, les politiques de dévaluations compétitives des monnaies nationales furent une autre manifestation de cette stratégie économique (voy. *infra* I.2.2).

Ce sont précisément ces considérations historiques que les pays occidentaux avaient à l'esprit au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Dans ce contexte, les États-Unis et le Royaume-Uni prirent l'initiative des négociations pour une nouvelle politique économique internationale. Franklin Roosevelt et Winston Churchill jetèrent les bases d'une telle coopération dans la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, affirmant leur souhait que « *tous les pays parviennent à une collaboration totale dans le domaine économique, dans le but d'assurer de meilleures conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale* »¹⁰. Cette réunion entre

⁵ C. DUBERNET et S. ENOS-ATTALI, *Relations internationales*, Bruylants, Bruxelles, 2023, p. 55.

⁶ Nations Unies, Pacte de la Société des Nations, *Journal Officiel de la Société des Nations*, Février 1920, Genève, p. 1 – 19.

⁷ W. GOODE, *Dictionary of Trade Policy Terms*, Cambridge University Press, 5e édition, Cambridge, 2007, p. 53.

⁸ *Ibid*, p. 390.

⁹ S. LESTER, B. MERCURIO et A. DAVIES, *World Trade Law: Text, Materials and commentary*, Hart Publishing, 3e édition, Oxford, 2018, p. 54.

¹⁰ « Charte de l'Atlantique », Déclaration de principes, diffusée par le Président des États-Unis et le Premier ministre du Royaume-Uni, 14 août 1941 et mis à jour le 1^{er} octobre 2009, disponible sur www.nato.int.

deux puissances influentes, exprimant clairement une vision commune, fut véritablement le catalyseur de la création d'un système de coopération économique et financière internationale. Ce « miracle politique »¹¹ déboucha sur la négociation et l'élaboration de deux accords fondamentaux : les accords de Bretton Woods et le General Agreement on Tariffs and Trade (« GATT »).

I.2. Les accords de Bretton Woods

La première initiative visant à établir une structure de coopération économique internationale eut lieu alors même que l'Armistice n'était pas encore signé. En effet, conscients que la reprise et le développement des échanges économiques dépendaient d'un système monétaire et financier stable, 44 pays se réunirent, en juillet 1944, sous l'égide conjointe des États-Unis et de l'Angleterre, principaux animateurs des discussions. Cette conférence, officiellement intitulée *United Nations Monetary and Financial Conference*, est passée à la postérité sous le nom de la localité du New Hampshire où elle se tint : Bretton Woods.

Deux organisations multilatérales furent chargées de garantir le bon fonctionnement de ce nouveau cadre : le Fonds monétaire international (« FMI ») et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD »), institutions qui deviendront par la suite des agences spécialisées du système des Nations Unies.

Les négociations de Bretton Woods entendent jeter les bases d'un ordre économique international plus stable et coopératif. Pour comprendre la portée de ces accords, il importe d'en retracer les fondements historiques. Ainsi, nous reviendrons, d'abord, sur le rôle central qu'a joué l'or dans les systèmes monétaires antérieurs, et sur l'évolution progressive vers des régimes de change plus souples (I.2.1). Nous analyserons ensuite l'instabilité du régime de l'entre-deux-guerres, marquée par des politiques de dévaluation compétitive et un affaiblissement de la coopération internationale (I.2.2). Cette période de désordre économique permettra de mieux saisir les propositions concurrentes des États-Unis et du Royaume-Uni visant à redéfinir les règles du jeu monétaire mondial (I.2.3). Enfin, nous mettrons en lumière la manière dont ces ambitions se sont traduites juridiquement dans les statuts du Fonds monétaire international, confirmant le lien étroit entre stabilité monétaire et développement du commerce international (I.2.4).

I.2.1 La convertibilité de la monnaie en or

Historiquement, la fixation de la valeur d'un objet par référence à un métal précieux à constitué une avancée majeure pour le développement des échanges commerciaux. Cette étape s'est concrétisée avec l'apparition de la monnaie frappée, c'est-à-dire estampillé par une autorité pour en garantir l'authenticité, vraisemblablement entre le VII^e et le VIII^e siècle¹². L'or et l'argent, du fait de leurs caractéristiques spécifiques telles que la durabilité, la transportabilité, la rareté et la difficulté à falsifier, furent ainsi naturellement amenés à jouer un rôle central dans le développement monétaire.

¹¹ Pour reprendre la terminologie de R. GARDNER, « The Bretton Woods-GATT system after sixty-five years: a balance sheet of success and failure », *The Columbia journal of transnational law*, Vol. 47 (1), 2008-01, p. 34.

¹² Voy. notamment P.-O., HOCHARD, « L'apparition de la monnaie frappée : invention ou innovation ? Bilan historiographique et enjeux historiques », *Dialogues d'histoire ancienne*, Supplément 20, 2020, p. 17 - 34.

Le système de l'étalon-or apparut ainsi au XIX^e siècle. Il s'agissait d'un système monétaire dans lequel, d'une part, une unité monétaire était définie par rapport à un poids fixe d'or et, d'autre part, chaque monnaie nationale pouvait être librement convertie en or¹³. Au sein de ce système, les banques centrales jouaient un rôle clé, puisqu'elles garantissaient en permanence la convertibilité des monnaies locales en or. En conséquence, la quantité de monnaie émise par les banques centrales devait nécessairement rester limitée par la quantité d'or disponible dans leurs réserves¹⁴. Ainsi, la monnaie en circulation dépendait directement du stock d'or national. C'est précisément cette caractéristique contraignante qui conduisit à l'effondrement de ce système au sortir de la Première Guerre mondiale : confrontés à des dépenses importantes, les États choisirent d'augmenter la masse monétaire sans pouvoir augmenter proportionnellement leur réserve d'or.

La remise en cause du système de l'étalon-or conduisit à l'émergence un nouveau régime : l'étalon de change-or. Contrairement au système précédent, dans lequel aucune monnaie nationale ne jouait de rôle particulier, ce modèle a introduit une hiérarchie monétaire. En effet ce système établissait une distinction entre les pays dits « centres » (*i.e.*, le Royaume-Uni et les États-Unis), dont la monnaie était toujours convertible en or, et les autres pays, dont les banques centrales pouvaient constituer leurs réserves en devises issues de ces pays « centres »¹⁵. Cependant, ce système héritait des rigidités de l'étalon-or, notamment concernant l'incapacité à ajuster les taux de change en cas de choc économique majeur. En effet, la valeur d'une monnaie exprimée en or ne variait pas¹⁶. Les rigidités de l'étalon-or contraignaient donc les banques centrales à maintenir une monnaie forte par défaut. Ainsi, la crise de 1929 finit par ébranler ce système, entraînant l'abandon de la convertibilité-or de la livre sterling dès 1931.

I.2.2 « Beggar-thy-neighbour » ou l'absence de coopération économique mondiale

Comme mentionné en introduction, l'après-1929 fut une période particulièrement peu propice à la coopération internationale et la doctrine du « beggar-thy-neighbour » (« ruine ton voisin ») s'étendit au domaine monétaire. Quelques jours avant l'abandon de l'étalon-or par le Royaume-Uni, la revue *The Economist* critiquait déjà ouvertement les propositions de dévaluation de la livre, alertant contre « *une compétition internationale à la dépréciation des monnaies* »¹⁷. En effet, l'utilisation stratégique du taux de change par un pays constitue typiquement une politique visant à améliorer unilatéralement sa compétitivité, au détriment de ses partenaires commerciaux. Une dévaluation compétitive permet notamment de stimuler les exportations en abaissant les prix des produits nationaux à l'étranger, tout en réduisant les importations devenues mécaniquement plus coûteuses, stimulant ainsi l'économie intérieure¹⁸. L'on perçoit alors que ces deux conséquences peuvent avoir des effets indésirables. En effet, une hausse des prix importés ne peut pas systématiquement être compensée par la

¹³ G. CHENG, *et al.*, « Qu'est-ce que l'étalon d'or ? », *Focus*, Banque de France, n°5, 22 novembre 2010, p. 1 – 4.

¹⁴ P. VINCENT, *Institutions économiques internationales : éléments de droit international économique*, Larcier, 2e édition, Bruxelles, 2013, p. 284.

¹⁵ M. LELART, « De Gênes à Bretton Woods », *Revue d'économie financière*, H-S 4, 1994, p. 521 -524.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *The Economist*, 19 septembre 1931, cité par J. LJUNGBERG, « Competitive Devaluations in the 1930s: Myth or Reality? », *Cliometrica*, vol. 18, n° 1, 2024, p. 154.

¹⁸ P. VINCENT, *op. cit.*, p. 285.

consommation de bien nationaux (pensons notamment aux matières première ou à l'énergie). Une dévaluation pourra alors bien souvent se traduire par à l'inflation des prix à long terme¹⁹.

I.2.3 La genèse d'un nouvel ordre de coopération financière

En résumé, l'entre-deux-guerres fut marqué par l'utilisation généralisée du taux de change comme instrument de politique économique protectionniste, ce qui entraîna une instabilité financière mondiale due à la politique monétaire nationale totalement autonome²⁰. Afin de remédier à cette situation, les États-Unis et le Royaume-Uni prirent l'initiative des négociations d'un nouvel ordre monétaire, dont l'ambition a été parfaitement résumée en 1943 par le ministre britannique des Finances (Chancellor of the Exchequer), au Parlement :

« We want an orderly and agreed method of determining the value of national currency units to eliminate unilateral action and the danger which it involves that each nation will seek to restore its competitive position by exchange depreciation. Above all, we want to free the international monetary system from those arbitrary, unpredictable and undesirable influences which have operated in the past as a result of large-scale speculative movements of short-term capital. We want to secure an economic policy agreed between the nations and an international monetary system which will be the instrument of that policy. This means that, if any one Government were tempted to move too far either in an inflationary or deflationary direction, it would be subject to the check of consultations with the other Governments, and it would be part of the agreed policy to take measures for correcting tendencies to disequilibrium in the balance of payments of each separate country »²¹.

C'est dans ce contexte que se sont ouvertes les négociations de Bretton Woods, au cours desquelles plusieurs projets de réforme du système monétaire international ont été débattus. Deux visions dominantes ont alors émergé, proportionnelles au poids respectif des puissances impliquées : celle des États-Unis et celle du Royaume-Uni.

La vision britannique fut personnifiée, au cours des discussions, par John Maynard Keynes, qui en était également l'auteur principal. Conscient des immenses contraintes qu'entraîne la nécessité de maintenir une monnaie convertible en or (comme ce fut le cas dans le modèle de l'étalon de change pour la livre sterling, monnaie dite « centre »), Keynes proposa la création d'une monnaie de règlement gérée par la communauté internationale : le « Bancor »²². Dans le cadre de ce système, chaque État serait titulaire d'un compte auprès d'une sorte de banque centrale mondiale, nommée l'« Union internationale de compensation », crédité d'un certain nombre de « Bancor », proportionnellement à sa part dans le commerce mondial. La balance des paiements de tout pays qui se retrouverait en déficit ou en excédent serait alors débitée ou créditer en « Bancor », jusqu'au rétablissement de l'équilibre²³. Ce mécanisme visait à inciter les États à maintenir l'équilibre de leurs échanges et, partant, à renoncer aux politiques

¹⁹ Banque de France, « Le taux de change », *L'éco en bref*, Octobre 2023, p. 1 – 3.

²⁰ R. GARDNER, *op. cit.*, p. 41.

²¹ *Ibid.*, p. 42.

²² M. LELART, *op. cit.*, p. 523.

²³ D. REES, T. HOERBER et A. ANQUETIL, « The Bancor and International Trade Possibilities of John Maynard Keynes », *Economic Theory and Globalisation*, Springer International Publishing, 2019, p. 151.

commerciales protectionnistes²⁴. Sans entrer dans les détails techniques du mécanisme de contrôle, il convient de retenir à ce stade que cette ambitieuse proposition reposait sur une monnaie nouvellement créée, centrale au dispositif. Or, cette idée n'était pas de nature à convaincre les négociateurs américains.

Cela s'explique d'abord par la situation particulière des États-Unis à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Leur économie était florissante, et les caisses de Fort Knox regorgeaient d'or, bien plus que celles des autres banques centrales. Dans ce contexte, les États-Unis voyaient peu d'intérêt à s'engager dans la création d'une devise mondiale fictive, alors qu'il existait déjà une monnaie stable, acceptée et recherchée par tous : le dollar. Harry Dexter White, économiste en chef du département du Trésor des États-Unis (*United States Department of the Treasury*), proposa alors de faire du dollar à la fois une monnaie d'échange et une monnaie de réserve mondiale. Dans ce système, toutes les monnaies seraient convertibles par rapport au dollar, tandis que le dollar conserverait un taux fixe par rapport à l'or. Ainsi, les banques centrales pourraient désormais stocker des dollars à la place de l'or. Quant à la régulation de la balance des paiements, le plan américain prévoyait la création d'un fonds monétaire apte à accorder des aides financières aux pays en difficulté, dans le but d'assurer la stabilité des taux de change²⁵.

La solution américaine fut celle retenue. En effet, le système monétaire de Bretton Woods repose sur un dispositif fondé sur la fixité des taux de change, par le biais d'un ancrage des monnaies nationales au dollar américain, lui-même indexé sur l'or. Cette architecture monétaire fut formellement consacrée dans les statuts du FMI adoptés à l'issue des négociations.

Dans ce cadre, l'article IV de l'accord instituant le FMI précise le mécanisme dit de la « par value », qui constitue le socle du système. Chaque État membre devait exprimer la valeur de sa monnaie soit en or, soit en dollar américain, ce dernier étant lui-même défini en référence à un poids fixe d'or. L'article IV encadrait également les transactions sur l'or lui-même, en fixant une marge de fluctuation autorisée autour de la parité officielle :

« *The Fund shall prescribe a margin above and below par value for transactions in gold by members, and no member shall buy gold at a price above par value plus the prescribed margin, or sell gold at a price below par value minus the prescribed margin* ».

I.2.4 L'articulation entre coopération monétaire et politique commerciale

Le lien entre coopération monétaire et coopération commerciale internationale est explicité dès l'article 1^{er} de l'accord instituant le FMI. Cet article énumère les objectifs assignés à la nouvelle institution. Parmi eux, figure en seconde position, juste après celui visant à promouvoir la coopération monétaire, celui de « *faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international* »²⁶.

²⁴ E. TOUT, « Plans for a fictitious world: Keynes's global bank and currency », *London School of Economics and Political Science Blog*, 10 mars 2023, disponible sur www.blog.lse.ac.uk.

²⁵ P. VINCENT, *op. cit.*, p. 291.

²⁶ Conférence monétaire et financière des Nations Unies, Accord du Fonds monétaire international du 1^{er} juillet 22 juillet 1944, New Hampshire, p. 1 – 121.

L'article I, alinéa iv, complète cette orientation en énonçant la mission suivante : « *Aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial.* ». L'on voit ici poindre l'objectif d'administrer un système de monnaies librement convertibles, fondé sur des taux de change fixes. Ce système était soutenu par le Fonds lui-même, qui proposait de mettre ses ressources temporairement à disposition des États sous forme de prêts, afin de leur permettre de corriger les déséquilibres de leur balance des paiements « *sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale* »²⁷, entendez : à des mesures restrictives au commerce, telles que les droits de douane ou les contrôles de change excessifs.

Le lien entre stabilité monétaire et prospérité commerciale a d'ailleurs été abondamment mis en évidence : la volatilité des taux de change, en introduisant une incertitude sur la valeur des monnaies, a un effet négatif sur les flux commerciaux²⁸. En effet, les fluctuations imprévisibles augmentent le risque perçu par les opérateurs économiques, réduisant ainsi leur engagement sur les marchés internationaux. Par ailleurs, la difficulté à anticiper l'évolution des taux de change complexifie la gestion financière des entreprises, engendrant des coûts supplémentaires susceptibles de freiner le développement de leurs activités à l'étranger²⁹.

Les négociateurs du GATT avaient pleinement conscience de ces enjeux. Bien que la question des taux de change semblât avoir été réglée par les accords de Bretton Woods, le texte du GATT est venu ancrer ce lien entre stabilité monétaire et discipline commerciale. L'article XV, intitulé « *Dispositions en matière de change* », rappelle, en son paragraphe 4, que³⁰ :

« *Les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds monétaire international* ».

Cette articulation entre régulation monétaire et politique commerciale pose ainsi les jalons d'une coopération économique fondée sur des engagements réciproques, jalons que l'Organisation mondiale du commerce reprendra à son tour, dans un cadre élargi.

²⁷ *Ibid.*, article 1(v).

²⁸ Pour un aperçu de la littérature universitaire pertinente qui tente de modéliser et d'estimer l'impact de la volatilité et des déséquilibres des taux de change sur le commerce international voy. notamment M. AUBOIN, et M. RUTA, « The Relationship Between Exchange Rates and International Trade : a Review of economic literature », *World Trade Organization Economic Research and Statistics Division*, 27 octobre 2011, ERSD-2011-17, p. 1 – 29.

²⁹ *Ibid.*, p. 4 - 6.

³⁰ Sur l'articulation entre le GATT et l'accord établissement le FMI voy. notamment V. THORSTENSEN, C. MULLER et D. RAMOS, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue--IMF or WTO ? », *Journal of International Economic Law*, 18(1), p. 117 – 136; V. THORSTENSEN, C. MULLER et D. RAMOS, « The 'missing link' between the WTO and the IMF », *Journal of International Economic Law*, 16(2), p. 353 – 381.

I.3. L'OMC

I.3.1 Historique de la création multilatérale commerciale

La question du commerce international ne figurait pas dans le champ couvert par les accords de Bretton Woods. Toutefois, dès 1945, les États-Unis ont publié un document intitulé « *Proposal for Expansion of World Trade and Employment* », dans lequel ils proposèrent la création d'une Organisation internationale du commerce (« OIC »), placée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, alors récemment instituée. Cette initiative américaine sera suivie, le 18 février 1946, par l'adoption, par le Conseil économique et social des Nations Unies, d'une résolution convoquant une Conférence internationale sur le commerce et l'emploi. Celle-ci réunira 56 participants et se tiendra sur une période de quatre mois. Le fruit de ces travaux a été la signature, le 24 mars 1948, de la Charte de La Havane³¹, qui devait fonder l'OIC. Ce texte constituait un projet ambitieux, d'un spectre particulièrement large : il entendait encadrer les politiques commerciales mais aussi des éléments relevant des politiques nationales d'emploi, des investissements étrangers ou encore des « *pratiques commerciales restrictives* » adoptées par certaines entreprises³².

La négociation de l'OIC servit également de catalyseur à un projet parallèle : celui de la négociation de la réduction des barrières tarifaires. En effet, au-delà de la volonté de mettre en place un cadre multilatéral ambitieux, les gouvernements participants manifestaient, à plus court terme, un intérêt marqué pour la réduction effective des obstacles directs au commerce³³. C'est dans ce contexte que s'engagèrent, en parallèle des discussions sur l'OIC, des négociations tarifaires multilatérales, notamment à l'occasion des conférences préparatoires précédant la session de La Havane. Trois grandes réunions d'experts jalonnèrent ce processus : à Londres en octobre 1946, à New York en janvier 1947, puis à Genève entre avril et août 1947³⁴.

C'est cette dernière conférence que John H. Jackson qualifiera de « *three-ring circus* » : « *One part of the conference was to negotiate the charter for an international trade organization. Another part negotiated reciprocal tariff reductions, item by item, bilaterally but also brought them together into a multilateral agreement* »³⁵. Autrement dit, Jackson identifiait une négociation à trois enjeux distincts. Le premier enjeu concernait la rédaction de la charte de l'OIC, le deuxième, des négociations bilatérales de concessions tarifaires, et le troisième, la formulation d'un cadre juridique commun à ces concessions. De plus, bien que ces enjeux soient formellement distincts, ce sont *de facto* les mêmes personnes qui avaient la charge de négocier les trois aspects³⁶. Toutefois, ces processus connurent des issues radicalement différentes. Les négociations tarifaires et la construction de leur « langage

³¹ Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce et ses annexes, Lake Success, Avril 1948, E/CONF.2/78, p. 1 – 181.

³² Pour plus de détails, voy. G. SACERDOTU, « *Havana Charter (1948)* », *Max Planck Encyclopedias of International law*, Juin 2014, p. 335 – 342.

³³ D. A. IRWIN, et al., *The Genesis of the GATT*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008, p. 98.

³⁴ P. M. EISEMANN, « *Charte de la Havane (1948)* », *Encyclopédie Universalis*, s.d, disponible sur www.universalis.fr.

³⁵ J. H. JACKSON, « *GATT and Recent International Trade Problems* », *Maryland Journal of International Law*, Vol. 11, Edition 1, article 3, p. 7.

³⁶ S. LESTER, B. MERCURIO et A. DAVIES, *op. cit.*, p. 55.

général » aboutirent, dès le 30 octobre 1947, à l'adoption du General Agreement on Tariffs and Trade (« GATT »), accord autonome et indépendant du cadre onusien. À l'inverse, le processus de ratification par le Congrès américain de la charte de l'OIC n'aboutira pas et la mise en œuvre de cet accord fut reléguée au second plan de l'agenda politique international, où elle demeura lettre morte³⁷.

Le GATT, adopté le 30 octobre 1947, s'impose donc comme un accord provisoire, moins contraignant et bien moins ambitieux que la Charte de La Havane. Son champ d'application s'élargira progressivement au fil des cycles de négociation, allant au-delà du commerce des marchandises. À cet égard, le cycle de l'Uruguay, entamé en 1986, s'impose comme le plus long, le plus ambitieux et le plus structurant de l'histoire du système commercial multilatéral³⁸. Près de huit années de discussions aboutiront à la plus importante réforme du régime commercial mondial, avec, pour résultat emblématique, la création d'une véritable organisation internationale. En effet, le 15 avril 1994, les Accords de Marrakech instituent l'Organisation mondiale du commerce (« OMC »). À cette occasion, les dispositions du GATT de 1947 sont incorporées dans un nouveau texte, le GATT de 1994. Ce nouvel instrument reprend le cœur du texte d'origine avec de légers ajustements destinés à tenir compte du fait que, contrairement au GATT de 1947, l'OMC est une véritable organisation internationale³⁹.

I.3.2 Les principes fondateurs du multilatéralisme commerciale

Au moment de son adoption, le GATT de 1947 établissait déjà les principes fondateurs du système commercial international tel qu'il avait été envisagé à la fin de la Seconde Guerre mondiale, et tels qu'ils seront repris dans le GATT de 1994.

Une première caractéristique essentielle du système est l'application du principe de non-discrimination dans les relations commerciales internationales. Ce principe comporte une double facette. D'une part, il enjoint chaque État membre de traiter l'ensemble de ses partenaires commerciaux équitablement⁴⁰. Ce principe, dit de la nation la plus favorisée (« NPF »), implique que toute faveur accordée à un partenaire, par exemple l'application d'un droit de douane réduit sur une catégorie de produits originaires du territoire du pays partenaire, doit être étendue à tous les autres membres pour des produits similaires. Dans ce cadre, tous vos partenaires sont traités comme votre partenaire « le plus favorisé », ce qui résulte en l'égalité de traitement de tout le monde. Ce principe figure à l'article premier du GATT de 1947, et se retrouvera *mutatis mutandis* dans l'article 2 Accord général sur le commerce des services (« AGCS ») ainsi que dans l'article 4 de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (« l'Accord sur les ADPIC »). D'autre part, la non-discrimination implique également l'égalité de traitement entre produits nationaux et produits importés. Cela signifie qu'une fois qu'un produit étranger a été admis sur le territoire d'un pays adhérent au GATT, il doit être traité de manière égale aux produits

³⁷J.-C. GRAZ, « Aux sources de l'OMC. La Charte de La Havane 1941 – 1950 », *Publications d'Histoire Economique et Sociale Internationale*, Droz, Genève, 1999, p. 277.

³⁸ D. PALMETER, P. C. MAVROIDIS, et N. MEAGHER, *Dispute Settlement in the World Trade Organization: Practice and Procedure*, Cambridge University Press, 3e édition, Cambridge, 2022, p. 16.

³⁹ Organisation Mondiale du Commerce, « Le GATT de 1947 et le GATT de 1994 : quelle est la différence ? », *s.d.*, disponible sur www.wto.org.

⁴⁰ S. LESTER, B. MERCURIO et A. Davies, *op. cit.*, p. 63.

nationaux similaires. Ce principe, désigné comme celui du traitement national, est consacré dès l'article 3 du GATT de 1947, et se retrouve aujourd'hui à l'article 17 de l'AGCS et à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

Une deuxième caractéristique fondamentale du système est la libéralisation progressive du commerce par voie de négociation⁴¹. Le GATT lui-même est issu d'un processus de négociations multilatérales, et l'OMC prolonge cette logique. Le système promeut une ouverture graduelle des marchés, encadrée par des cycles de négociations successifs. Depuis les premières discussions engagées à Londres en octobre 1947⁴² jusqu'au cycle de Doha lancé en 2001, les États se sont régulièrement réunis dans le cadre de cycles de négociations dont les discussions portaient, dans un premier temps, sur la réduction des droits de douane. Progressivement, le champ des négociations s'est élargi, à la fois à d'autres formes d'obstacles au commerce (non tarifaires) et à d'autres secteurs que le commerce des marchandises, comme les services ou la propriété intellectuelle.

Enfin, un troisième pilier du système est la prévisibilité des règles du jeu commercial. Comme résumé par l'OMC elle-même⁴³ :

« Parfois, il est peut-être aussi important de promettre de ne pas renforcer un obstacle au commerce que d'en réduire, car la promesse permet aux entreprises de mieux voir les possibilités qu'elles auront à l'avenir ».

L'objectif poursuivi est de garantir un environnement commercial stable, dans lequel les entreprises peuvent planifier leurs investissements sans craindre des changements soudains de politique commerciale. Pour atteindre cet objectif, les engagements pris au cours des négociations sont consolidés : chaque membre s'engage à ne pas relever ses droits de douane au-delà d'un niveau convenu, sauf à entamer une nouvelle procédure de négociation, qui pourrait impliquer l'octroi d'une compensation.

I.4. Le rôle des États-Unis dans la construction multilatérale d'après-guerre

En résumé, nous avons observé que la coopération multilatérale mise en place à l'issue de la Seconde Guerre mondiale visait à instaurer une organisation commerciale et monétaire susceptible de garantir une nouvelle stabilité mondiale, sur les ruines d'un ordre international profondément fragmenté par les régimes totalitaires⁴⁴. Comme il ressort des sections précédentes, les États-Unis ont joué un rôle actif dans cette entreprise, voyant dans la promotion d'un tel système un moyen de servir leurs intérêts nationaux. En effet, la régulation du commerce mondial nourrissait l'espoir d'une ouverture de l'économie américaine sur des marchés plus vastes, mais aussi plus disciplinés⁴⁵.

⁴¹ Organisation Mondiale du Commerce, « Les principes qui inspirent le système commercial », *Comprendre l'OMC : éléments essentiels*, s.d., disponible sur www.wto.org, consulté le 20 juin 2025.

⁴² D.A. IRWIN, *op. cit.*, p. 99.

⁴³ Organisation Mondiale du Commerce, « Les principes qui inspirent le système commercial », *op. cit.*, p. 12.

⁴⁴ J.-M. SIROËN , « Les guerres commerciales de Trump : haro sur le multilatéralisme », *Politique étrangère*, vol. Hiver, no. 4, 2018, p. 90.

⁴⁵ P. ALLARD, « La politique commerciale de Donald Trump : quand l'hegemon cesse d'être bienveillant », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 20, 2019, p. 521.

Cette vision trouve une formulation dans un article du magnat de la presse Henry R. Luce, parut dans le magazine *Life* le 17 février 1941 et intitulé « *The American Century* »⁴⁶. Dans ce texte, Luce rejette explicitement l'isolationnisme et décrit le siècle à venir comme celui où la grandeur d'une nation dépendra de son adhésion à la logique internationaliste. Selon lui, il appartient aux États-Unis de déterminer si « *un système de libre entreprise économique - un ordre économique compatible avec la liberté et le progrès - prévaudra ou non au cours de ce siècle* »⁴⁷.

En appelant à faire des États-Unis le leader du *World Trade*, Luce épouse ainsi l'idée d'un libre-échange mondial comme composante essentielle du néolibéralisme⁴⁸. Cette vision, largement partagée au milieu du XX^e siècle, a contribué à reléguer, du moins temporairement, l'appétence du pays de l'Oncle Sam pour des politiques protectionnistes.

⁴⁶ H. Luce, « *The American Century* », *Life*, 19 février 1941, p. 61 – 65.

⁴⁷ *Ibid.*, traduction libre.

⁴⁸ T. Meinderts, « *The Power of Section 301: The Reagan Tariffs in an Age of Economic Globalization* » *Globalizations* , 17, no. 4, 2020, p. 746.

II. L'action politique des administrations américaines

Les principaux développements du système multilatéral de coopération économique d'après-guerre, tant dans sa dimension monétaire que commerciale constituent la toile de fond de notre analyse. Nous pouvons désormais examiner la manière dont les politiques nationales américaines s'y insèrent et parfois s'y heurtent. L'analyse de politique commerciale de Donald Trump occupe une place centrale dans ce travail et fera l'objet d'un examen approfondi (**II.1**). L'action économique de Richard Nixon sera également abordée, mais dans un cadre plus étroit. En effet, notre étude se concentre exclusivement sur un épisode précis de sa présidence : le *Nixon Shock* de 1971, indissociablement lié à la fin du système de Bretton Woods (**II.2**).

II.1. La politique commerciale de l'administration Trump

Le protectionnisme est défini dans le *Dictionary of Trade Policy Terms* publié par l'OMC comme « *l'ensemble des politiques économiques qui évitent aux producteurs nationaux d'être exposés aux rigueurs du marché international, souvent sous le couvert d'un autre objectif politique* »⁴⁹. Dans cette perspective, il nous a semblé pertinent d'analyser deux questions : de quelles « rrigueurs » internationales Donald Trump cherchait-il à préserver l'économie américaine et par quel instrument de politique économique ?

Pour ce faire, nous commencerons par présenter les promesses de campagne du candidat Trump, afin de comprendre le contexte général dans lequel s'inscriront les mesures mises en œuvre au cours de ses deux mandats (**II.1.1**). Nous dresserons ensuite un bref aperçu des principales décisions et actions commerciales adoptées depuis 2017 (**II.1.2**). Dans un second temps, nous analyserons les fondements de ces actions : dans ce cadre, nous analyserons la notion déficit commerciale, présentée par le président comme la principale menace pesant sur l'économie nationale et ses acteurs (**II.1.3**). Nous examinerons enfin les moyens employés pour atteindre ces objectifs, en nous intéressant aux droits de douane comme instrument privilégié (**II.1.3.2**) ainsi qu'aux bases légales qui en ont permis l'application (**II.1.4**).

II.1.1 Les promesses de campagne

L'objectif de protéger l'industrie américaine (et plus précisément les travailleurs américains) de la concurrence étrangère ressort clairement de l'analyse de plusieurs discours et documents publiés entre 2016 et janvier 2017. Ainsi, lors d'un discours prononcé le 28 juin 2016 devant des ouvriers d'une usine de recyclage d'acier en Pennsylvanie, Donald Trump dénonce explicitement l'impact de la mondialisation sur les classes moyennes américaines⁵⁰ et établit un lien direct entre la fermeture des usines nationales et l'ouverture persistante des frontières⁵¹. Il accuse par ailleurs les accords de libre-échange et l'entrée de la Chine dans l'OMC d'avoir provoqué la réduction des emplois manufacturiers aux États-Unis et entraîné leur délocalisation. Ce constat est renforcé par une formule-choc : « *Aujourd'hui, nous importons près de 800 milliards de dollars de plus de biens que nous n'en exportons* ».

⁴⁹ W. GOODE, *op. cit.*, p. 414.

⁵⁰ « *This wave of globalization has wiped out our middle class.* » issue du discours de Donald Trump déclarant l'indépendance économique des États-Unis, 28 juin 2016, retranscription disponible sur www.politico.com.

⁵¹ *Ibid.*, « *The factories will remain closed. The borders will remain open* ».

Ces éléments rhétoriques se trouvent formalisés dans le « *Contract with the American Voter* », publié par l'équipe de campagne de Trump en octobre 2016. Dans ce document, il annonce qu'il prendra, dès le premier jour de son mandat, sept mesures précises pour protéger les travailleurs américains. Parmi celles-ci figurent la dénonciation ou la renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (« **ALENA** » ou « **NAFTA** » en anglais), le retrait du traité de libre-échange transpacifique (« **TPP** » en anglais) ainsi que l'instruction donnée au Représentant au commerce des États-Unis d'identifier toutes les pratiques commerciales étrangères jugées abusives et d'utiliser l'ensemble des instruments juridiques disponibles pour y mettre fin immédiatement.

Trump promet également la promulgation de l'**« End the Offshoring Act »** visant à imposer des droits de douane punitifs aux entreprises américaines qui délocaliseraient leur production tout en continuant à exporter vers les États-Unis⁵². Dans cette même logique, lors d'une allocution prononcée en décembre 2016 dans une usine d'Indianapolis, le président élu avertit les entreprises tentées par la délocalisation : elles seraient lourdement taxées à la frontière si elles choisissaient de produire à l'étranger tout en continuant à vendre leurs produits sur le marché américain⁵³.

Ces déclarations constituent le préambule à une ligne directrice constante de la politique commerciale de Donald Trump : faire des droits de douane un levier central au service d'une stratégie résolument protectionniste.

II.1.2 La mise en œuvre d'une politique tarifaire offensive⁵⁴

II.1.2.1 Premier mandat de Donald Trump (2017 – 2021)

Le premier mandat de Donald Trump débute le 20 janvier 2017. Le 30 janvier, l'administration américaine notifie formellement aux signataires du traité de libre-échange transpacifique la décision des États-Unis de se retirer de l'accord⁵⁵. Quelques mois plus tard, en mai, la Maison Blanche informe le Congrès de sa volonté d'ouvrir des discussions avec le Canada et le Mexique en vue de renégocier l'ALENA⁵⁶.

La première mesure tarifaire prise par l'administration Trump intervient le 22 janvier 2018, lorsque le président approuve la proposition de l'United States Trade Representative

⁵² Aucun texte exécutif ou législatif s'intitulant « *End of the Offshoring Act* » n'a été adopté sous les mandats de Trump mais son action peut être analysée sous l'angle de la lutte contre la délocalisation. Voy, pour une analyse de cette thématique, R.E. SCOTT, « We can reshore manufacturing jobs, but Trump hasn't done it », *Report of the Economic Policy Institute*, 10 août 2020.

⁵³ Time Staff, « Read Donald Trump's Remarks at Carrier Plant in Indiana », *Time*, 1er décembre 2016, disponible sur www.time.com.

⁵⁴ Pour une ligne du temps complète de l'action du premier mandat voy. C.P. BROWN, « *Trump's Trade War Timeline.: An Up-to-Date Guide* », *Peterson Institute for International Economics*, 1er août 2019, mis à jour le 11 août 2025 disponible sur www.piie.com. En ce qui concerne le second mandat, voy. C. P. BROWN et M. KOLB, « *Trump's Trade War Timeline 2.0: An Up-to-Date Guide* », *Peterson Institute for International Economics*, 20 janvier 2025, disponible sur www.piie.com.

⁵⁵ Lettre du représentant américain au commerce adressée au dépositaire du Partenariat transpacifique, 30 janvier 2017, disponible sur www.usit.gov.

⁵⁶ Accord de libre-échange nord-américain, 24 mai 2017, P.L.103-182.

(« USTR ») d'imposer des droits de douane spécifiques aux importations de machines à laver et de panneaux solaires étrangers⁵⁷.

Le 8 mars 2018, Donald Trump acte une augmentation des droits de douane de 25 % sur les importations d'acier et de 10 % sur celles d'aluminium. Ce décret est signé dans le Bureau ovale en présence d'ouvriers en tenue de travail, casque de protection sous le bras⁵⁸. Ce même jour, il annonce des exemptions pour le Canada et le Mexique, en attendant l'issue des renégociations de l'ALENA. Le 22 mars, une deuxième série d'exemptions est annoncée pour l'Union européenne, la Corée du Sud, le Brésil, l'Argentine et l'Australie⁵⁹. Mars 2018 marque également la publication, par l'USTR, du document « *2018 Trade Policy Agenda and 2017 Annual Report* »⁶⁰, qui assume la rupture de politique commerciale opérée par le 45^e président : « *President Trump has launched a new era in American trade policy* »⁶¹.

Le 3 avril 2018, l'administration Trump cible spécifiquement la Chine en publiant une liste de plus de 1 300 produits chinois susceptibles d'être frappés de droits de douane de 25 %. Cette liste sera régulièrement mise à jour, avec des menaces d'augmentations supplémentaires ou d'élargissement du champ d'application, en réponse aux contre-mesures chinoises. Cette escalade tarifaire finira par s'atténuer au profit de négociations bilatérales partielles, limitées à certains produits, sans toutefois annuler la totalité des hausses tarifaires⁶².

II.1.2.2 Second mandat de Donald Trump (2025 -)

Le second mandat de Donald Trump débute le 20 janvier 2025. Les droits de douane reviennent immédiatement au premier plan de l'agenda politique. Le 2 avril 2025, lors d'une conférence mise en scène dans les jardins de la Maison Blanche, Trump proclame le « *Liberation Day* » : marquant symboliquement la libération des États-Unis d'un régime commercial jugé déséquilibré, en annonçant des droits de douane généralisés destinés à restaurer la réciprocité dans les échanges internationaux.

S'en suit également un décret présidentiel intitulé « *Regulating Imports with a Reciprocal Tariff to Rectify Trade Practices that Contribute to Large and Persistent Annual United States Goods Trade Deficits* »⁶³. Le texte prévoit, dans un premier temps, une augmentation systématique de 10 % sur toutes les importations aux États-Unis, applicable à compter du 5 avril 2025. Dans un second temps, des taux différenciés par pays sont fixés (annexe I du décret) et doivent entrer en vigueur le 9 avril 2025. L'exécutif américain qualifie ces droits de

⁵⁷ Voy. Bureau du représentant américain au commerce, « Fact Sheet. Section 201 Cases : Imported Large Residential Washing Machines and Imported Solar Cells and Modules », 7 février 2018, disponible sur www.ustr.gov.

⁵⁸ PBS Newshour, « WATCH: President Trump expected to announce tariffs on imported steel and aluminum », Youtube, 8 mars 2018.

⁵⁹ C. P. BROWN et M. KOLB, « Trump's Trade War Timeline: An Up-to-Date Guide », *op. cit.*

⁶⁰ Bureau du représentant américain au commerce, « *2018 Trade Policy Agenda and 2017 Annual Report of the President of the United States on the Trade Agreements Program* », Mars 2018, p. 1 – 359.

⁶¹ *Ibid.*, p. 2.

⁶² Pour plus de détails voy. C. P. BROWN et M. KOLB, « Trump's Trade War Timeline: An Up-to-Date Guide », *op. cit.*

⁶³ D. J. TRUMP, « *Regulating Imports with a Reciprocal Tariff to Rectify Trade Practices that Contribute to Large and Persistent Annual United States Goods Trade Deficits* », Ordre exécutif, 2 avril 2025.

« réciproques », leur but étant de corriger les relations bilatérales marquées par une absence de réciprocité, considérée comme la cause du déficit commercial américain.

En réaction, les principaux partenaires commerciaux des États-Unis annoncent rapidement des contre-mesures⁶⁴. Le 9 avril, Trump annonce la suspension pour 90 jours des taux différenciés (excepté pour la Chine) afin de permettre des négociations. Ces taux sont remplacés par un tarif unique de 10 %, jugé généralement plus bas que les tarifs différenciés initiaux.

Le 7 juillet, la période de suspension est prolongée jusqu'au 1^{er} août⁶⁵. Cependant, les négociations sont jugées insuffisantes par Washington et le 11 juillet Trump publie sur son réseau *Truth Social* deux lettres ouvertes : l'une adressée à Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, et l'autre à Claudia Sheinbaum, présidente du Mexique⁶⁶. Dans ces lettres, il déplore le déficit commercial croissant des États-Unis et menace d'imposer, en l'absence d'accord satisfaisant et à compter du 1^{er} août, des droits de douane de 30 % sur l'ensemble des importations en provenance des deux zones économiques. Les exigences diffèrent selon le destinataire : à l'Union européenne, il demande l'ouverture complète des marchés européens aux États-Unis et l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires⁶⁷. Au Mexique, il exige des résultats concrets dans la lutte contre les cartels et l'arrêt du flux de fentanyl vers les États-Unis⁶⁸.

Le 27 juillet 2025, la Commission européenne annonce la conclusion d'un accord sur les droits de douane et le commerce avec Washington. Cet accord fixe un taux unique de 15 % pour la grande majorité des exportations de l'UE vers les États-Unis. La Maison Blanche s'en félicite, le qualifiant d'accord rééquilibrant fondamentalement les relations économiques entre les deux plus grandes économies mondiales⁶⁹. Trump déclare :

« *This new tariff regime will generate tens of billions of dollars in revenue annually and help to close the longstanding trade imbalance between the United States and Europe by encouraging local sourcing, reshoring production, and ensuring that foreign producers contribute their fair share to the American economy* »⁷⁰.

⁶⁴ Voir, pour une ligne du temps détaillée, C.P. BROWN, « Trump's Trade War Timeline 2.0.: An Up-to-Date Guide », *op. cit.*

⁶⁵ D. J. TRUMP, « Extending the modification of the reciprocal tariff rates », Ordre exécutif, 7 juillet 2025.

⁶⁶ D. J. TRUMP, Lettre adressée à la Présidente de la Commission Européenne Ursula von der Leyen, 11 juillet 2025, disponible sur www.truthsocial.com ; D. J. TRUMP, Lettre adressée à la Présidente des États-unis mexicains Claudia Sheinbaum Pardo, 11 juillet 2025, disponible sur www.truthsocial.com ; « La lettre de Donald Trump à Ursula von der Leyen sur les droits de douane imposés à l'UE, traduire en français », *Huffington Post*, 12 juillet 2025 ; « EU ready to retaliate after Trump hits bloc with 30 percent tariff », *Politico*, 12 juillet 2025 ; A. BACON, « Trump announces tariffs of 30% on Mexico and the European Union », *CNN*, 13 juillet 2025.

⁶⁷ *Ibid.*, « *If you wish to open your heretofore closed Trading Markets to the United States, and eliminate your Tarriff, and Non-tariff, Policies and Trade Barriers, we will, perhaps, consider and adjustment to this letter* ».

⁶⁸ *Ibid.*, « *If Mexico is successful in challenging the Cartels and stopping the flow of Fentanyl, we will consider and adjustment to this letter* ».

⁶⁹ Maison Blanche, « Fact Sheet: The United States and European Union Reach Massive Trade Deal », 28 juillet 2025.

⁷⁰ *Ibid.*

II.1.3 Analyse de la stratégie commerciale de Trump

II.1.3.1 Un fondement : le déséquilibre de la balance commerciale

La balance commerciale correspond à la différence entre les exportations (des biens et/ou des services) et les importations d'un pays ou d'une zone économique⁷¹. Un déficit commercial se produit lorsque les importations sont supérieures aux exportations. Aux États-Unis, en 2024, le déficit commercial des biens a atteint environ 1 200 milliards de dollars⁷², tandis que celui des services affichait un excédent de près de 300 milliards de dollars⁷³.

Les échanges entre les États-Unis et l'Union européenne vont dans ce sens⁷⁴ : en 2023, le volume global des échanges de biens s'est élevé à 851 milliards d'euros, avec un déficit américain de 156,6 milliards d'euros. En sens inverse, c'est l'UE qui encaisse un déficit de 108,6 milliards d'euros du côté des services⁷⁵. Ainsi, le déficit commercial total des États-Unis vis-à-vis de l'Union européenne cette même année s'établit à 48 milliards d'euros. Quant à la balance commerciale sino-américain, au moment de l'arrivée de Donald Trump au pouvoir, les États-Unis exportaient vers la Chine pour environ 130 milliards de dollars de biens, contre 505 milliards d'importations, générant ainsi un déficit commercial de 375 milliards de dollars⁷⁶.

Donald Trump part donc d'un constat factuel : en règle générale, les États-Unis achètent une quantité plus importante de biens des autres pays, que ce que les autres pays achètent de biens américains. De ce constat, il tire deux conclusions, moins évidentes à démontrer. Premièrement, il interprète ce déficit comme la preuve que les partenaires commerciaux des États-Unis volent les emplois américains, utilisant un lexique fort, évoquant un « *rip off* »⁷⁷. Deuxièmement, la solution à ce problème est, à ses yeux, simple et constitue à se livrer à une guerre commerciale. C'est ce qu'il affirme dans un tweet du 2 mars 2018 : « *When a country (USA) is losing many billions of dollars on trade with virtually every country it does business with, trade wars are good, and easy to win. Example, when we are down \$100 billion with a certain country and they get cute, don't trade anymore - we win big. It's easy* »⁷⁸.

⁷¹ Voy Glossaire Eurostat, disponible sur www.ec.europa.eu ; Insee, « Balance commerciale », disponible sur www.insee.fr.

⁷² C. BLOT, E. FELTZ et M. PLANE, « TRUMP II: une analyse de l'impact économique, social et climatique de la politique à venir », *OFCE Policy Brief*, vol. 140, 2025, p. 140 ; Bureau of Economic Analysis U.S. Department of Commerce, « U.S. International Trade in Goods and Services, December and Annual 2024 », 5 février 2025, disponible sur www.bea.gov.

⁷³ Bureau of Economic Analysis U.S. Department of Commerce, *ibid.*

⁷⁴ L'UE étant un partenaire économique important. « *Si l'on se concentre sur l'Union européenne, les Etats-Unis sont à la fois le plus gros partenaire commercial pour ses exportations de biens (15,6 %) et le deuxième partenaire pour ses exportations de services, juste derrière le Royaume-Uni* » voy. C. Blot, E. Feltz et M. Plane, *op. cit.*

⁷⁵ Commission Européenne, Direction générale du commerce et de la sécurité économique « United States », disponible sur www.ec.europa.eu, consulté le 12 juillet 2025.

⁷⁶ U.S. Department of Commerce, U.S. Trade with China Overall Trends, 2017.

⁷⁷ D. GORE, « Trump's Agenda : Tariffs », Factcheck, 21 novembre 2024, disponible sur www.factcheck.org.

⁷⁸ D.J. TRUMP, publication du 2 mars 2018 sur le réseau social « X ». Dans ce contexte, « *to get cute* » doit être entendu dans le sens suivant : « *trying to bec lever, sometimes on a rude or unpleasant way* » (Cambridge dictionnaire).

Dans cette perspective, l'utilisation des droits de douane devient un instrument central de la stratégie commerciale américaine.

II.1.3.2 Un instrument privilégié : les droits de douanes

Le recours aux droits de douane constitue un outil central de la politique « *America First* » sur la scène internationale. Toutefois, il est à souligner que cette doctrine souverainiste s'est d'abord matérialisée sur le plan national. En effet, la première initiative fiscale du premier mandat de Donald Trump fut la mise en œuvre d'une réduction drastique des impôts domestiques, destinée à renforcer la compétitivité des entreprises américaines et à encourager l'investissement sur le sol des États-Unis. Dans ce cadre, le *Tax Cuts and Jobs Act*⁷⁹ opère une refonte significative de la fiscalité des entreprises, abaissant le taux d'imposition sur les bénéfices de 35 % à 21 %, et instaurant des allégements fiscaux pour certains ménages⁸⁰.

Sur le plan international, l'usage des droits de douane est l'une des facettes d'une stratégie protectionniste visant à protéger l'économie nationale. En effet, la limitation des importations peut classiquement prendre la forme de différentes barrières : tarifaires (droits de douane, taxes à l'importation), quantitatives (quotas), et non tarifaires (normes, formalités administratives, exigences techniques, etc.)⁸¹.

Comme observé dans la partie retraçant l'historique de la construction économique multilatérale (*supra*, I.1), Trump rompt avec l'approche multilatérale qui, historiquement, cherchait à prévenir toute guerre commerciale en promouvant l'ouverture des marchés. Certes, les États-Unis n'ont jamais totalement renoncé à user de leur poids économique pour faire pression sur leurs partenaires⁸², mais sous Trump, cette volonté est pleinement assumée. Il est convaincu que la négociation bilatérale permet d'obtenir des concessions avantageuses pour l'économie américaine. Et la première étape de cette négociation consiste souvent en une politique tarifaire agressive : ainsi, après le *Liberation Day* du 2 avril les grandes puissances réagissent par des contre-mesures similaires, ouvrant la voie à des trêves engagées dans un cadre de négociation.

Les accords intervenus récemment avec le Japon⁸³ et l'Union européenne⁸⁴ illustrent ce schéma stratégique. Dans le cas européen, les négociations se sont soldées par l'imposition d'un taux de 15 %, certes plus bas que les menaces initiales, mais nettement supérieur au niveau d'avant Trump. Cet accord s'accompagne de promesses d'investissements massifs et

⁷⁹ Tax Cuts and Jobs Act, Public Law No. 115–97, 22 décembre 2017.

⁸⁰ Pour un aperçu global de ces mesures voy. C. BLOT, E. FELTZ et M. PLANE, « TRUMP II: une analyse de l'impact économique, social et climatique de la politique à venir », *op. cit.*, p. 6. Pour une analyse détaillée, voy. notamment W. GALE *et al.* « A preliminary assessment of the Tax Cuts and Jobs Act of 2017 », *National Tax Journal*, vol. 71, n° 4, p. 589 – 612; J. BAKIJA, « The US individual income tax: Recent evolution and evidence », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 38, n° 3, 2024, p. 33 – 60.

⁸¹ P. VINCENT, *op. cit.*, p. 13.

⁸² Voy, par exemple, dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round D. A. IRWIN, *Clashing over Commerce : A History of US Trade Policy*, University of Chicago Press, 2017, Chicago, p. 644 – 689.

⁸³ Maison Blanche, « Fact Sheet: President Donald J. Trump Secures Unprecedented U.S.–Japan Strategic Trade and Investment Agreement », 23 juillet 2025.

⁸⁴ Maison Blanche, « Fact Sheet: The United States and European Union Reach Massive Trade Deal », 28 juillet 2025

de flux financiers vers les États-Unis. Ces résultats, accompagnés d'une autosatisfaction manifeste côté américain, suggèrent que Trump prétend pouvoir poursuivre cette dynamique.

II.1.4 Les fondements juridiques des mesures tarifaires

La troisième phrase (dite « *clause 3* ») de la section 8 de l'article 1 de la Constitution américaine dispose que le Congrès a le pouvoir de « *réglementer le commerce avec les nations étrangères* ». Cette disposition, connue sous le nom de *Commerce Clause*, confère au Congrès le pouvoir d'imposer des droits de douane et de réglementer le commerce extérieur⁸⁵. Le Congrès a toutefois délégué une partie ces prérogatives au pouvoir exécutif par le biais de textes législatifs spécifiques.

Plusieurs instruments législatifs permettent ainsi au Président d'imposer des droits de douane. Sous l'administration Trump, trois d'entre eux ont été particulièrement mobilisés : la section 201 du *Trade Act* de 1974, la section 232 du *Trade Expansion Act* de 1962 et la section 301 du *Trade Act* de 1974.

Le premier, la section 201 du *Trade Act* de 1974, a été utilisé en 2018 pour justifier l'imposition de droits sur les importations de machines à laver et de panneaux solaires. Ce texte autorise le Président à prendre des mesures (telles que par exemple, les droits de douane, contingents tarifaires, restrictions quantitatives) en réponse à une recommandation de l'*United States International Trade Commission* (« *ITC* ») si selon cette dernière l'augmentation des importations d'un certain produit constitue une cause substantielle de préjudice grave pour les producteurs nationaux. Il s'agit donc de mesures de sauvegarde. Cette disposition est rarement invoquée : elle n'a été mise en œuvre que 75 fois entre 1974 et 2001 et n'avait plus été utilisée pendant près de deux décennies avant les cas de 2018⁸⁶. La raison tient au seuil de preuve particulièrement élevé exigé quant au lien entre l'augmentation des importations et le préjudice grave⁸⁷.

Chronologiquement, le deuxième texte utilisé par l'administration Trump est la section 232 du *Trade Expansion Act* de 1962. Ce texte permet au président d'ajuster les importations si le département du commerce estime que celles-ci, en raison de leur volume ou de leurs conditions d'entrée, menacent de porter atteinte à la sécurité nationale des États-Unis⁸⁸. C'est sur ce fondement que l'administration Trump a imposé des droits sur l'acier et l'aluminium en mars 2018, les a réintroduits lors de son second mandat en février 2025 et continue à les faire évoluer aujourd'hui⁸⁹. À ce jour, sept enquêtes fondées sur cette disposition (232 *investigations*) sont en cours, visant notamment le cuivre, le bois d'œuvre et de construction, les semi-conducteurs et leurs équipements de fabrication, les produits pharmaceutiques, les camions, les minéraux critiques transformés et les avions commerciaux et moteurs à

⁸⁵ Constitution des États unis annotée, disponible sur www.constitution.congress.gov.

⁸⁶ B. LEININGER, « U.S. Trade Act: Section 201 The Escape Clause What Is Section 201? », *PCB*, 6 octobre 2020.

⁸⁷ E. HANADA, «Trump vs. China? Tariffs under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962 Revisited », *Vienna Journal of East Asian Studies*, Vol. 12, Edition 1, 2020, p. 210.

⁸⁸ *Ibid*, p. 211.

⁸⁹ Voy, récemment, le passage de 25 à 50% début juin : Federal Register, « Adjusting Imports of Aluminum and Steel Into the United States », Proclamation 10947 du 3 juin 2025.

réaction⁹⁰. Ces enquêtes peuvent déboucher sur diverses recommandations : l'imposition de droits de douane ou de quotas, ou encore l'ouverture de négociations pouvant aboutir à des accords volontaires de restriction des exportations⁹¹.

Ensuite, l'administration Trump initie, dès aout 2017, une enquête sur le fondement de la section 301 du *Trade Act* de 1974 à l'encontre de la Chine, au sujet de pratiques jugées déloyales et portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, au développement et à l'innovation américains. Le 22 mars, l'administration publie un rapport⁹² détaillant ces pratiques commerciales déloyales et ce dernier conduit, dès avril, à l'établissement d'une liste de plus de 1 300 produits chinois susceptibles d'être frappés de droits additionnels⁹³. Cette liste sera mise à jour à plusieurs reprises avant qu'un accord de trêve tarifaire ne soit trouvé en marge du G20 de décembre 2018. Quant à son utilisation, la section 301 était tombée en désuétude et l'enquête diligentée par Trump est la première depuis 2001⁹⁴, notamment en raison du système multilatéral de règlement des différends de l'OMC instauré en 1994, que les États-Unis avaient eux-mêmes promu. Son retour en 2017 illustre le désengagement de Trump vis-à-vis de ce cadre multilatéral. En effet, révisé pour la dernière fois en 1988, le texte résiste mal aux évolutions introduites par la négociation de l'Uruguay Round, qui mènera à la création de l'OMC en 1994. Le système de règlement des différends, permettant d'autoriser les parties à adopter des mesures de rétorsion afin d'éliminer des pratiques commerciales préjudiciables a été considérée comme plus efficace, reléguant la section 301 dans l'oubli jusqu'en 2017⁹⁵. Sa réactivation par Donald Trump illustre encore une fois son désintérêt pour le système multilatéral.

Enfin, l'administration a également recouru à un instrument plus atypique : l'*International Emergency Economic Powers Act* (« IEEPA »). Ce texte a été mobilisé pour la première fois en mai 2019, lorsque Trump avait imposé un droit de 5 % sur l'ensemble des importations mexicaines en réponse à ce qu'il qualifie de « *border crisis* » : accusant l'État mexicain de coopérer de manière passive face à « l'invasion » de centaines de milliers d'immigrés clandestins, situation qu'il présente comme une urgence et une menace exceptionnelle pour la sécurité nationale et l'économie des États-Unis⁹⁶. Ce texte a également servi de base à des sanctions contre le Venezuela (25 % sur le pétrole)⁹⁷ et à des mesures tarifaires contre le Canada dans le cadre de la lutte contre la crise des opioïdes avec pour but d'inciter à un

⁹⁰ Département du Commerce des États-Unis Bureau de l'Industrie et de la Sécurité, « Section 232 Investigations : The Effect of Imports on the National Security », disponible sur www.bis.doc.gov, consulté le 23 juin 2025.

⁹¹ Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962, IF13006, 16 juillet 2025.

⁹² Bureau du représentant américain au commerce, « Findings of the investigation into China's acts, policies and practices related to technology transfer, intellectual property and innovation under Section 301 of the Trade Act of 1974 », 22 mars 2018, disponible sur www.usit.gov.

⁹³ Bureau du représentant américain au commerce, « Notice of Determination and Request for Public Comment Concerning Proposed Determination of Action Pursuant to Section 301: China's Acts, Policies, and Practices Related to Technology Transfer, Intellectual Property, and Innovation », USTR-2018-0005, s.d., disponible sur www.usit.gov.

⁹⁴ C. P. BROWN, « Rogue 301: Trump to Dust Off another Outdated US Trade Law? », *Peterson Institute for International Economics*, 3 aout 2017, disponible sur www.piie.com ; C.P. BROWN, « Trump's Trade War Timeline 2.0.: An Up-to-Date Guide », *op. cit.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Maison Blanche, « Statement from the President Regarding Emergency Measures to Address the Border Crisis », 30 mai 2019.

⁹⁷ D. J. TRUMP, « Imposing Tariffs on Countries Importing Venezuelan Oil », Ordre exécutif, 24 mars 2025.

contrôle plus efficace du traffic de Fentanyl à leur frontière⁹⁸. L'usage le plus significatif (car étendu) de l'IEEPA est le décret signé le jour du *Liberation Day*⁹⁹, visant à « *résorber le déficit annuel important et persistant de la balance commerciale* » que l'exécutif considère comme une urgence nationale, en raison de ses effets sur l'autonomie industrielle américaine. L'utilisation d'IEEPA pour imposer des droits de douane est une première dans l'histoire américaine, le texte ne contenant aucune référence explicite à cet instrument. Cette interprétation extensive a d'ailleurs suscité de nombreuses contestations judiciaires¹⁰⁰. Ainsi, dans une décision du 28 mai 2025 (affaire *V.O.S. Selections, Inc. v. Trump*¹⁰¹), la *United States Court of International Trade* a jugé que les tarifs imposés sous l'IEEPA excédaient l'autorité conférée par la loi, qu'il s'agisse tant des mesures ciblant le Mexique, le Canada et la Chine (drogues et sécurité à la frontière) que des tarifs globaux motivés par le déficit commercial. Cette question s'inscrit dans le cadre plus global de l'étude de l'interprétation des mécanismes d'urgence dans le droit américain, sujet sur lequel nous renvoyons à des articles dédiés¹⁰².

II.2. Un élément de la politique de Nixon : le *Shock* du 15 août 1971

L'action de Richard Nixon constitue un point de comparaison privilégié avec celle de Donald Trump, en ce qu'elles traduisent toutes deux une décision unilatérale capable de déstabiliser un système multilatéral préexistant.

Dès lors, plutôt que de consacrer une section autonome à l'action de Nixon au sein de la partie II, il a paru plus pertinent d'intégrer l'analyse du *Nixon Shock* dans la troisième partie. Celle-ci examine, sous un même angle, la fin du système de Bretton Woods et la décision de Nixon de suspendre la convertibilité du dollar en or, accompagnée de l'instauration de droits de douane sur les importations à destination des États-Unis. Cette approche permet de traiter simultanément la rupture opérée dans l'ordre monétaire international et la logique protectionniste qui l'accompagne.

⁹⁸ D. J. TRUMP, « Progress on the Situation at Our Northern Border », Ordre exécutif, 3 février 2025.

⁹⁹ D. J. TRUMP, « Regulating Imports with a Reciprocal Tariff to Rectify Trade Practices that Contribute to Large and Persistent Annual United States Goods Trade Deficits », Ordre exécutif, 2 avril 2025.

¹⁰⁰ T. ROMM, « Trump's Tariffs Prompt Wave of Lawsuits as States and Businesses Fight Back », *New York Times*, 27 avril 2025 ; Z. SCHONFIELD et L. KELLY, « Nearly 200 Democrats file legal brief challenging Trump's emergency tariff powers », *The Hill*, 9 juillet 2025.

¹⁰¹ *State of Oregon et al. v. Donald J. Trump et al.*, United States Court of Appeals for the Federal Circuit, n° 2025-1813, appel du United States Court of International Trade, n° 1:25-cv-00077-GSK-TMR-JAR (nonprecedential order).

¹⁰² Voy, par exemple, C. SQUITIERI, « Tariffs as a Means of Regulating Commerce », *Yale Journal on Regulation*, 23 juin 2025 ; A. WOLFF, « Will the Supreme Court strike down most of Trump's tariffs? », *Peterson Institute for International Economics*, 20 juin 2025.

III. Les intérêts nationaux au mépris des équilibres multilatéraux

III.1. La fin du système de Bretton Woods

Pour rappel, le système de Bretton Woods reposait sur des taux de change fixes mais ajustables, dans lequel les monnaies nationales étaient rattachées au dollar, lui-même convertible en or. Comme évoqué *supra*, la confiance des États-Unis en leur prospérité économique d'après-guerre, conjuguée à leur poids déterminant dans les négociations, avait justifié l'adoption de ce système en 1944. Vingt ans plus tard, la situation a profondément évolué. À partir des années 1960, la position économique américaine commence à s'éroder : les pays industrialisés, reconstruits après la Seconde Guerre mondiale, deviennent des concurrents sérieux pour les grandes industries outre-Atlantique. Si bien que, en juin 1971, les statistiques du commerce extérieur laisse entrevoir un résultat inattendu : le premier déficit commercial annuel depuis le 19^e siècle¹⁰³

Concomitamment à cette situation conjoncturelle apparaissent des tensions structurelles, inhérentes au fonctionnement du système de Bretton Woods. Comme rappelé précédemment, les banques centrales étrangères pouvaient accumuler des avoirs en dollars et en demander la conversion en or à tout moment. Or, les dépenses massives liées à la guerre du Vietnam et l'inflation qui en découle accentuent la défiance à l'égard du dollar, incitant plusieurs puissances à réclamer la conversion de leurs réserves en or. Le problème est que, à la fin des années 1960, les avoirs étrangers en dollars (près de 50 milliards) excèdent largement les réserves d'or américaines (environ 10 milliards)¹⁰⁴. Cette situation illustre le « dilemme de Triffin » : l'augmentation nécessaire des avoirs extérieurs en dollars pour répondre aux besoins mondiaux de liquidité ne pouvait se maintenir que si leur convertibilité en or restait crédible ; dès lors que ces avoirs dépassaient de loin les réserves disponibles, cette crédibilité se trouvait fragilisée¹⁰⁵.

Lorsque l'administration Nixon entre en fonction en 1969, elle hérite donc d'une situation économique sous forte tension. Les États-Unis cherchent à éviter l'embarras d'une ruée sur leurs réserves d'or et d'un refus contraint des demandes étrangères de conversion¹⁰⁶. Deux objectifs s'imposent alors : protéger le stock d'or restant et inverser la détérioration de la balance des paiements, en incitant les pays excédentaires à réévaluer leur monnaie¹⁰⁷

Dans ce cadre, le 15 août 1971, le président Nixon s'adresse à la nation en déclarant : « *The time has come for a new economic policy for the United States* »¹⁰⁸. Cette nouvelle politique est destinée à restaurer la prospérité nationale en s'attaquant à trois problèmes : le chômage, l'inflation et la spéculation internationale. Nixon affirme que c'est bien ce troisième problème qui est à la source des deux autres. Il dénonce ainsi les « *money speculators* » et vise, plus

¹⁰³ D.A. IRWIN, « The Nixon Shock after Forty Years: the import surcharge revisited », *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.30.

¹⁰⁵ I. MAES, « Les origines du dilemme de Triffin : analyse empirique des cycles économiques et théorie de la concurrence imparfaite », Communiqué de presse de la Banque Nationale de Belgique, 14 décembre 2012.

¹⁰⁶ D.A. IRWIN *op. cit.*, p.33.

¹⁰⁷ M. BORDO, « The Imbalances of the Bretton Woods System 1965 to 1973: U.S. Inflation, the Elephant in the Room », *Open Economies Review* 31, no. 1, 2020, p.196.

¹⁰⁸ Discours de Richard Nixon du 15 août 1971 à la nation, retranscription disponible sur www.cvce.eu (traduction libre).

largement, certaines économies étrangères dont la croissance repose sur des taux de change jugés inéquitables.

La solution apportée à ce problème est radicale : Nixon annonce suspendre la convertibilité du dollar en or. Parallèlement, Nixon instaure une surtaxe de 10 % sur toutes les importations afin de garantir que les produits américains ne soient pas désavantagés par des taux de change jugés déséquilibrés. En effet, comme vu *supra*, une monnaie sous-évaluée permet de stimuler les exportations en abaissant le prix des produits nationaux à l'étranger, tout en réduisant les importations, devenues mécaniquement plus coûteuses. La balance commerciale des pays dont la monnaie est sous-évaluée s'en trouve ainsi renforcée, mécaniquement au détriment de leurs partenaires. C'est précisément ce que cette surtaxe de 10 % entend compenser.

Un exemple de cela est celui du Japon, qui s'oppose fermement à toute modification du taux de change fixé en 1949. En effet, ce taux de change est un élément central de sa stratégie de croissance fondée sur les exportations ; une réévaluation aurait pour effet d'augmenter le prix de ses produits à l'étranger, et, partant, de freiné ses exportations, compromettant ainsi la dynamique de son économie¹⁰⁹.

Juridiquement, au moment où Nixon prononce son discours, l'article IV des statuts du FMI, adopté en 1944, est toujours en vigueur et dispose que chaque État participant au système monétaire doit exprimer la valeur de sa monnaie soit en or, soit en dollar américain, ce dernier étant lui-même défini en référence à un poids fixe d'or. Cette disposition devient alors, *de facto*, lettre morte. La déclaration américaine marque donc la fin de l'usage de l'or comme étalon légal dans la fixation des taux de change et rend obsolète le système de « *par value* » imaginé à Bretton Woods. Cet abandon sera entériné juridiquement le 8 janvier 1976, lorsque les membres du FMI signeront les accords de la Jamaïque : un nouvel article IV sera alors rédigé, autorisant chaque État à choisir librement son système de détermination de la valeur de sa monnaie¹¹⁰, le rattachement à une autre devise demeurant possible mais toute référence à l'or disparaissant définitivement du texte.

III.2. La politique commerciale de Trump face au principes fondateurs de l'OMC

La lecture de la section consacrée aux principes fondateurs de la coopération commerciale codifiés dans le GATT (*supra* I.3.2), combinée à celle présentant les mesures adoptées sous l'administration Trump entre 2017 et 2021 puis depuis janvier 2025 (*supra* II.1), met en évidence une nette incompatibilité entre ces politiques et le cadre normatif de l'OMC.

Premièrement, la hausse unilatérale des plafonds tarifaires contrevient au principe de consolidation et, partant, à l'objectif de stabilité de l'environnement commercial.

Deuxièmement, ces augmentations tarifaires sont différencierées : le décret signé le jour du *Liberation Day* comporte, en son annexe I, une liste des partenaires commerciaux visés par la hausse tarifaire et le taux spécifique appliqué à chacun. Une telle différenciation s'apparente à une discrimination, prohibée par la clause de la nation la plus favorisée. Enfin, les fondements juridiques invoqués pour justifier ces mesures ne relèvent pas du cadre normatif de l'OMC, mais de dispositions de droit interne (Section 201, Section 232, Section 301 ou IEEPA). Or,

¹⁰⁹ I. DOUGLAS, *op. cit.* p.33.

¹¹⁰ Pour plus de détail voy P. VINCENT, *op. cit.*, p.309.

l'OMC encadre précisément des instruments permettant de prendre des mesures *a priori* incompatibles avec ses principes fondateurs (pensons aux mesures de sauvegarde, aux droits antidumping ou encore aux exceptions prévues à l'article XX du GATT). Le recours à ces fondements purement internes, dont certains étaient d'ailleurs tombés en désuétude avec l'essor du cadre multilatéral, traduit une volonté assumée de s'écartez des règles internationales.

CONCLUSION

La question centrale à laquelle ce travail s'est attaché à répondre était de déterminer dans quelle mesure la politique commerciale de Donald Trump pouvait être comparée au *Nixon Shock* de 1971. Dès l'introduction, nous avions synthétisé que ces décisions reflètent la volonté de traiter unilatéralement des enjeux nationaux intrinsèquement liés au contexte international, quitte à fragiliser les équilibres multilatéraux existants. Cette affirmation a, nous semble-t-il, été abondement démontrée par l'analyse du fondement de ces actions au regard du cadre multilatéral en vigueur. D'autres points de comparaison, implicites dans notre analyse, méritent d'être développés.

Premièrement, nous avons observé que la construction d'un système multilatéral régulant les échanges monétaires et commerciaux est historiquement allée de pair avec l'affirmation de la puissance économique américaine dans une dynamique où l'ouverture commerciale servait les intérêts stratégiques de Washington (*supra I.1 et I.4*). Ce lien entre opportunisme national et un attachement au libéralisme économique, a toutefois été remis en cause à plusieurs reprises lorsque les conditions économiques ou géopolitiques ont semblé défavorables aux États-Unis. En effet, dans les deux épisodes étudiés, la réaction américaine s'est inscrite dans un contexte d'émergence ou de consolidation d'une puissance concurrente : le regain de compétitivité des économies européenne et japonaise dans le cas de Nixon, l'ascension de la Chine sur la scène commerciale mondiale dans le cas de Trump. Sur ce dernier point, il est factuel de noter que, depuis son accession à l'OMC en 2001, la Chine a vu ses exportations croître de manière spectaculaire, passant de quatrième exportateur mondial de marchandises en 2001 à premier exportateur à partir de 2014 (en considérant l'Union européenne comme une seule entité)¹¹¹. Nous avons observé que la balance commerciale sino-américain a suivi cette évolution, ce qui a nourri la désignation de Pékin comme un adversaire stratégique, accusé de menacer la prospérité américaine. Cette perception est explicitement formulée dans le rapport sur la stratégie de sécurité nationale publié par la Maison-Blanche en décembre 2017, lequel alerte sur le fait que la Chine « *remet en cause la puissance, l'influence et les intérêts américains* »¹¹².

Deuxièmement, le cas chinois illustre un trait commun aux deux épisodes : la volonté de répondre à un rapport de force jugé défavorable par une action unilatérale d'ampleur, destinée à replacer les États-Unis en position dominante en amont de toute négociations. Dans le cas de Nixon, deux hauts fonctionnaires américains relatent que l'instauration de la surtaxe de 10 % sur les importations fut décidée afin de faire mesurer aux partenaires étrangers « *à quel point les États-Unis étaient sérieux* » et ainsi, « *équiper* » au mieux les négociateurs américains. Dans ce cadre, Paul Volcker, alors sous-secrétaire chargé des affaires monétaires, et John Connally, secrétaire au Trésor, furent d'ailleurs dépêchés à l'étranger, notamment en Allemagne et au Japon, afin d'ouvrir les négociations avec des revendications américaine précisément définies¹¹³.

En ce qui concerne Trump, le *Liberation Day* marque le point culminant d'une escalade tarifaire perçue comme le coup le plus marquant de sa politique de guerre commerciale. Le

¹¹¹ P. MAVROIDIS , A. SAPIR. "China in the WTO Twenty Years On: How to Mend a Broken Relationship?" *German Law Journal*, vol. 24, no. 1, 2023, p. 230.

¹¹² Maison Blanche, « National Security Strategy of the United States of America » Décembre 2017, p.2.

¹¹³ I. Douglas, *op. cit.*, p.38.

caractère soudain de la mesure est manifeste : annoncée le 2 avril, la première hausse tarifaire est annoncée rentrer en vigueur le 5 avril (taux unifié de 10%), avant une application des taux différenciés prévue pour le 9 avril. En réalité, la plupart de ces taux n'entreront jamais en vigueur puisque, le 9 avril, Trump annonce une pause de 90 jours (à l'exception des hausses visant la Chine, qui sont renforcées) afin de laisser place à des négociations bilatérales. Cette trêve sera ensuite prolongée et débouchera notamment sur des accords avec l'Union européenne et le Japon. Finalement, même l'augmentation des droits contre la Chine sera suspendue et le 11 août Trump publie un *Executive Order* prolongeant la trêve de discussion jusqu'au 10 novembre¹¹⁴.

Enfin, nous avons vu que l'action de Trump traduisait un non-respect manifeste des principes fondamentaux de l'OMC. Roberto Azevêdo, ancien directeur général de l'Organisation, définissait le multilatéralisme comme consistant à « *rendre les petits grands et les grands civilisés* »¹¹⁵. Cette formule met en lumière l'idée que la stabilité d'un système fondé sur des règles communes suppose un engagement particulier des grandes puissances, appelées à être des partenaires équitables pour les plus petites, le tout dans un écosystème propices aux discussions. Il est clair que tant Trump, en opposant la prospérité économique américaine au développement des échanges commerciaux des autres nations, rompt drastiquement avec cet idéal.

En guise de conclusion, revenons sur les mots de Henry Luce qui, en 1941, décrivait les américains comme « *the least provincial people in the world* », dont l'ouverture au monde était porteuse du « *signe indéfinissable et indubitable de leadership : le prestige* »¹¹⁶. Encore aujourd'hui et plus que jamais, le prestige d'une nation n'est pas réductible à son seul poids économique, il tient aussi à la capacité d'être une boussole dans un monde toujours plus polarisé. Une question intéressante n'est donc pas de savoir si le leadership américain perdure, mais de déterminer comment il s'exerce : au sein d'un cadre multilatéral, dans une logique d'acceptation des règles communes et de volonté de coopération, ou en marge de celui-ci. Dans la sphère commerciale, l'attitude des acteurs clés de l'OMC sera déterminante dans la capacité à relever les défis économiques à venir¹¹⁷, et le leadership reviendra probablement à celui qui saura en mesurer les enjeux dans une vision collective plutôt que de se contenter d'en traiter brutalement les symptômes.

¹¹⁴ D. J. Trump, « Further Modifying Reciprocal Tariff Rates To Reflect Ongoing Discussions With The People's Republic Of China», Ordre exécutif, 11 août 2025.

¹¹⁵ Propos cités notamment par P. Welfens, “Trump’s Trade Policy, BREXIT, Corona Dynamics, EU Crisis and Declining Multilateralism.” *International Economics and Economic Policy*, vol. 17, no. 3, 2020, p.620.

¹¹⁶ « Americans -Midwestern Americans - are today the least provincial people in the world. They have traveled the most and they know more about the world than the people of any other country. America's worldwide « Americans -Midwestern Americans - are today the least provincial people in the world. They have traveled the most and they know more about the world than the people of any other country. America's worldwide experience in commerce is also far greater than most of us realize. Most important of all, we have that indefinable, unmistakable sign of leadership: prestige. And unlike the prestige of Rome or Genghis Khan or 19th Century England, American prestige throughout the world is faith in the good intentions as well as in the ultimate intelligence and ultimate strength of the whole American people. We have lost some of that prestige in the last few years. But most of it is still there.. »

¹¹⁷ P. MAVROIDIS, A. SAPIR, “China in the WTO Twenty Years On: How to Mend a Broken Relationship?” *German Law Journal*, vol. 24, no. 1, 2023, p.242.

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION

I.1 INTERNATIONALE

- Pacte de la Société des Nations, Journal Officiel de la Société des Nations, Février 1920, Genève.
- « Charte de l'Atlantique » Déclaration de principes, diffusée par le Président des États-Unis et le Premier ministre du Royaume-Uni, 14 août 1941.
- Accord relatif au fonds monétaire international et Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signés à Washington le 27 décembre 1945.
- Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, signée à La Havane le 24 mars 1948.
- Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

I.2 ÉTATS-UNIS

I.2.1. LEGISLATION FÉDÉRALE

- Constitution des États unis annotée, disponible sur www.constitution.congress.gov.
- Trade Expansion Act of 1962, Section 232.
- Trade Act of 1974, Section 201.
- International Emergency Economic Powers Act, 1997.

I.2.2. ACTES DU POUVOIR EXECUTIF

- D. J. Trump, « Progress On The Situation At Our Northern Border », Ordre Exécutif, 3 février 2025.
- D. J. Trump, « Imposing Tariffs On Countries Importing Venezuelan Oil », Ordre Exécutif, 24 mars 2025.
- D. J. Trump, « Regulating Imports With A Reciprocal Tariff To Rectify Trade Practices That Contribute To Large And Persistent Annual United States Goods Trade Deficits », Ordre Exécutif, 2 avril 2025.
- D. J. Trump, « Extending He Modification Of The Reciprocal Tariff Ates », Ordre Exécutif, 7 juillet 2025.
- D. J. Trump, « Further Modifying Reciprocal Tariff Rates To Reflect Ongoing Discussions With The People's Republic Of China», Ordre Exécutif, 11 août 2025.

II. JURISPRUDENCE

- *State of Oregon et al. v. Donald J. Trump et al.*, United States Court of Appeals for the Federal Circuit, n° 2025-1813.

III. DOCTRINE

III.1 OUVRAGES

- DUBERNET, C. et ENOS- ATTALI, S., *Relations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2023.

- GOODE, W., *Dictionary of Trade Policy Terms*, Cambridge University Press, 5e édition, Cambridge, 2007.
- IRWIN, D. A. et al., *The Genesis of the GATT*, Cambridge University Press, Cambridge, 2008.
- IRWIN, D. A., *Clashing over Commerce : A History of US Trade Policy*, University of Chicago Press, 2017, Chicago.
- LESTER, S. MERCURIO, B. et DAVIES, A., *World Trade Law: Text, Materials and commentary*, Hart Publishing, 3e édition, Oxford, 2018.
- PALMETER, D. MAVROIDIS, P. C. et MEAGHER, N., *Dispute Settlement in the World Trade Organization: Practice and Procedure*, Cambridge University Press, 3e édition, Cambridge, 2022.
- SCHULTZ, G. P., et DAM, W., *Economic Policy Beyond the Headlines*, The University of Chicago Press, 2e édition, Chicago.
- VINCENT, P., *Institutions économiques internationales : éléments de droit international économique*, Larcier, 2e édition, Bruxelles, 2013.

III.2 ARTICLES DE REVUE

- ALLARD, P., « La politique commerciale de Donald Trump : quand l'hegemon cesse d'être bienveillant », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 20, 2019.
- AUBOIN, M. et RUTA, M., « The Relationship Between Exchange Rates and International Trade: a Review of economic literature », *World Trade Organization Economic Research and Statistics Division*, 27 octobre 2011, ERSD-2011-17, p. 1 – 29.
- BAKIJA, J., « The US individual income tax: Recent evolution and evidence », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 38, n° 3, 2024, p. 33 – 60.
- BLOT, C. FELTZ, E. et PLANE, M., « TRUMP II: une analyse de l'impact économique, social et climatique de la politique à venir », *OFCE Policy Brief*, vol. 140, 2025, p. 140 - 160.
- BORDO, M. D., « The Imbalances of the Bretton Woods System 1965 to 1973: U.S. Inflation, the Elephant in the Room », *Open Economies Review*, 31, no. 1, 2020, p.195 – 211.
- BROWN C. P. et KOLB, M., « Trump's Trade War Timeline: An Up-to-Date Guide », *Peterson Institute for International Economics*, 20 janvier 2025, p. 1 – 28.
- BROWN, C. P., « Rogue 301: Trump to Dust Off another Outdated US Trade Law? », *Peterson Institute for International Economics*, 3 août 2017, disponible sur www.piie.com.
- BROWN, C.P., « Trump's Trade War Timeline 2.0.: An Up-to-Date Guide », *Peterson Institute for International Economics*, 1er août 2019, disponible sur www.piie.com.
- CHENG, G., et al., « Qu'est-ce que l'étalon d'or ? », *Focus*, Banque de France, n°5, 22 novembre 2010, p. 1 – 4.
- DOUGLAS, I. « The Nixon Shock after Forty Years: The Import Surcharge Revisited », *World Trade Review* 12, no. 1, 2013, pp.29–56.
- EISEMANN, P. M., « Charte de la Havane (1948) », *Encyclopédie Universalis*, s.d., disponible sur www.universalis.fr.
- FIORENTINI, R., « On Trump's Trade War », *Rivista Di Studi Politici Internazionali*, 86, no. 3 (343), 2019, p. 369 – 383.
- GALE, W., et al. « A preliminary assessment of the Tax Cuts and Jobs Act of 2017 », *National Tax Journal*, vol. 71, n° 4, p. 589 – 612.

- GARDNER, R., « The Bretton Woods-GATT system after sixty-five years : a balance sheet of success and failure », *The Columbia journal of transnational law*, Vol. 47 (1), 2008-01, p. 31 – 71.
- GRAZ, J-C., « Aux sources de l'OMC. La Charte de La Havane 1941 – 1950 », *Publications d'Histoire Economique et Sociale Internationale*, Droz, Genève, 1999, p. 1 – 367.
- HANADA, E., « Trump vs. China? Tariffs under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962 Revisited », *Vienna Journal of East Asian Studies*, Vol. 12, Edition 1, 2020, p. 207 – 251.
- HOCHARD, P.-O., « L'apparition de la monnaie frappée : invention ou innovation ? Bilan historiographique et enjeux historiques », *Dialogues d'histoire ancienne*, Supplément 20, 2020, p. 17 – 34.
- IRWIN D. A. « The Nixon shock after forty years: the import surcharge revisited », *World trade review*, 2013-01, Vol. 12 (1), p. 29 – 56.
- JACKSON, J. H., « GATT and Recent International Trade Problems », *Maryland Journal of International Law*, Volume 11, Issue 1, article 3, p. 1 – 13.
- LEININGER, B., « U.S. Trade Act: Section 201 The Escape Clause What Is Section 201? », *PCB*, 6 octobre 2020.
- LELART, M., « De Gênes à Bretton Woods », *Revue d'économie financière*, H-S 4, 1994, p. 521 -524.
- LJUNGBERG, J., « Competitive Devaluations in the 1930s: Myth or Reality? », *Cliometrica*, vol. 18, n° 1, 2024, p. 151 – 189.
- MAVROIDIS , P., SAPIR, A., “China in the WTO Twenty Years On: How to Mend a Broken Relationship?” *German Law Journal*, vol. 24, no. 1, 2023.
- MEINDERTS, T., « The Power of Section 301: The Reagan Tariffs in an Age of Economic Globalization » *Globalizations* ,17, no. 4, 2020, p. 746 – 758.
- REES, D. HOERBER, T. et ANQUETIL, A., « The Bancor and International Trade Possibilities of John Maynard Keynes », *Economic Theory and Globalisation*, Springer International Publishing, 2019, p. 143 – 168.
- SACERDOTU, G., « Havana Charter (1948) », *Max Planck Encyclopedias of International law*, Juin 2014, p. 335 – 342.
- SCOTT, R. E., « We can reshore manufacturing jobs, but Trump hasn't done it », *Report of the Economic Policy Institute*, 10 août 2020.
- SIROËN, J-M., « Les guerres commerciales de Trump : haro sur le multilatéralisme », *Politique étrangère*, vol. Hiver, no. 4, 2018, p. 89 – 101.
- SQUITIERI, C., « Tariffs as a Means of Regulating Commerce », *Yale Journal on Regulation*, 23 juin 2025.
- THORSTENSEN, V. MULLER C. et RAMOS, D., « The 'missing link' between the WTO and the IMF », *Journal of International Economic Law*, 16(2), p. 353 – 381.
- THORSTENSEN, V. MULLER C. et RAMOS, D., « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue--IMF or WTO? », *Journal of International Economic Law*, 18(1), p. 117 – 136.
- WELFENS, P «Trump's Trade Policy, BREXIT, Corona Dynamics, EU Crisis and Declining Multilateralism. », *International Economics and Economic Policy*, vol. 17, no. 3, 2020, pp. 563–634.
- WOLFF, A., « Will the Supreme Court strike down most of Trump's tariffs? », *Peterson Institute for International Economics*, 20 juin 2025.

III.3 ARTICLES DE PRESSE

- BACON, A., « Trump announces tariffs of 30% on Mexico and the European Union », *CNN*, 13 juillet 2025.
- HABER, B., « New Nixon Shock? How Trump's Tariffs Are Reshaping The Global Economy », *Forbes*, 4 avril 2025.
- LUCE, H., « The American Century », *Life*, 19 février 1941, p. 61 – 65
- ROBIN, J-P., « De Nixon, août 1971, à Trump, avril 2025 : les deux séismes qui ont ébranlé le monde », *Le Figaro*, 7 avril 2025.
- ROMM, T., « Trump's Tariffs Prompt Wave of Lawsuits as States and Businesses Fight Back », *New York Times*, 27 avril 2025.
- SANTKIN, U., « Guerre commerciale : l'OMC est-elle en état de mort cérébrale ? », *Le Soir*, 4 avril 2025.
- SCHONFIELD, Z. et KELLY, L., « Nearly 200 Democrats file legal brief challenging Trump's emergency tariff powers », *The Hill*, 9 juillet 2025.
- Time Staff, « Read Donald Trump's Remarks at Carrier Plant in Indiana », *Time*, 1er décembre 2016.
- TOUT, E., « Plans for a fictitious world : Keynes's global bank and currency », *London School of Economics and Political Science Blog*, 10 mars 2023.
- VAN STEENIS, H., « The 'Nixon shock' might help us make sense of the Trump one », *Financial Times*, 13 avril 2025.
- X., « EU ready to retaliate after Trump hits bloc with 30 percent tariff », *Politico*, 12 juillet 2025
- X., « La lettre de Donald Trump à Ursula von der Leyen sur les droits de douane imposés à l'UE, traduire en français », *Huffington Post*, 12 juillet 2025
- X., « L'Organisation mondiale du commerce en état de mort cérébrale », Éditorial, *Le Monde*, 11 décembre 2019.

IV. AUTRES DOCUMENTS

IV.1 DISCOURS

- Discours de Richard Nixon du 15 août 1971 à la nation, retranscription disponible sur www.cvce.eu.
- Lettre du représentant américain au commerce adressée au dépositaire du Partenariat transpacifique, 30 janvier 2017, disponible sur www.usit.gov.
- Discours de post-investiture de D. J. Trump au Capitol One Arena, 20 janvier 2025, retranscription disponible sur www.rollcall.com
- Discours de D. J. Trump déclarant l'indépendance économique des États-Unis, 28 juin 2025, retranscription disponible sur www.politico.com.

IV.2 LETTRES

- D. J. Trump, Lettre adressée à la Présidente de la Commission Européenne Ursula von der Leyen, 11 juillet 2025, disponible sur www.truthsocial.com.
- D. J. Trump, Lettre adressée à la Présidente des États-unis mexicains Claudia Sheinbaum Pardo, 11 juillet 2025, disponible sur www.truthsocial.com.

IV.3 DECLARATIONS ET COMMUNIQUÉS

- Mémorandum présidentiel concernant le retrait des États-Unis des négociations et de l'accord de partenariat transpacifique, 23 janvier 2017, disponible sur www.trumpwhitehouse.archives.gov.
- Maison Blanche, « Statement from the President Regarding Emergency Measures to Address the Border Crisis », 30 mai 2019.
- Federal Register, « Adjusting Imports of Aluminum and Steel Into the United States », Proclamation 10947 du 3 juin 2025.
- Maison Blanche, « Fact Sheet: President Donald J. Trump Secures Unprecedented U.S.–Japan Strategic Trade and Investment Agreement », 23 juillet 2025.
- Maison Blanche, « Fact Sheet : The United States and European Union Reach Massive Trade Deal », 28 juillet 2025.
- Département du Commerce des États-Unis Bureau de l'Industrie et de la Sécurité, « Section 232 Investigations : The Effect of Imports on the National Security », disponible sur www.bis.doc.gov, consulté le 20 juin 2025.

IV.4 DOCUMENTS DU BUREAU DU REPRÉSENTANT AMÉRICAIN AU COMMERCE

- Bureau du représentant américain au commerce, « Fact Sheet. Section 201 Cases : Imported Large Residential Washing Machines and Imported Solar Cells and Modules », 7 février 2018, disponible sur www.usit.gov.
- Bureau du représentant américain au commerce, « Findings of the investigation into China's acts, policies and practices related to technology transfer, intellectual property and innovation under Section 301 of the Trade Act of 1974 », 22 mars 2018, disponible sur www.usit.gov.
- Bureau du représentant américain au commerce, « 2018 Trade Policy Agenda and 2017 Annual Report of the President of the United States on the Trade Agreements Program », Mars 2018.
- Bureau du représentant américain au commerce, « Notice of Determination and Request for Public Comment Concerning Proposed Determination of Action Pursuant to Section 301: China's Acts, Policies, and Practices Related to Technology Transfer, Intellectual Property, and Innovation », USTR-2018-0005, s.d., disponible sur www.usit.gov.

IV.5 DOCUMENTATION

- Banque de France, « Le taux de change », *L'éco en bref*, Octobre 2023, p. 1 – 3.
- D. Gore, « Trump's Agenda : Tariffs », Factcheck, 21 novembre 2024, disponible sur www.factcheck.org.
- Organisation Mondiale du Commerce, « Le GATT de 1947 et le GATT de 1994 : quelle est la différence ? », s.d., disponible sur www.wto.org.
- Organisation Mondiale du Commerce, « Les principes qui inspirent le système commercial », *Comprendre l'OMC : éléments essentiels*, s.d., disponible sur www.wto.org, consulté le 20 juin 2025.
- Glossaire Eurostat, disponible sur www.ec.europa.eu
- Insee, « Balance commerciale », disponible sur www.insee.fr.
- Commission Européenne, Direction générale du commerce et de la sécurité économique « United States », disponible sur www.ec.europa.eu, consulté le 20 juin 2025.

IV.6 RESEAUX SOCIAUX

- *PBS NewsHour*, « WATCH: President Trump expected to announce tariffs on imported steel and aluminum », Youtube, 8 mars 2018.
- D. J. Trump, publication du 2 mars 2018 à 11h50 sur le réseau social « X ».